

PROTOCOLE D'ACCORD



Entre,

SNCF Réseau, société anonyme, au capital social de 500.000.000 Euros dont le siège est situé à SAINT-DENIS (93200), 15-17 rue Jean-Philippe Rameau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 412 280 737, agissant au nom de l'Etat français en vertu des dispositions de l'article L.2111-20 du Code des Transports,

Représentée par la « **Société nationale SNCF** », société anonyme, au capital de 1 000 000 000, 00 Euros, dont le siège est à SAINT DENIS (93200), 2 Place aux Etoiles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 552 049 447 et dont le régime résulte des articles L.2102-1 et suivants du Code des Transports, en application de la convention de gestion et de valorisation immobilière en date du 30 juillet 2015 conclue entre l'ancien établissement public SNCF et SNCF Réseau aux droits desquels viennent respectivement la Société nationale SNCF et SNCF Réseau

La société nationale SNCF est elle-même représentée par Monsieur BAUCHET Thierry en sa qualité de Directeur de la Direction Immobilière Territoriale Sud-Est de SNCF Immobilier dûment habilité, dont les bureaux sont sis Campus Incity, cours Lafayette 69003 Lyon,

Désignée ci-après « **SNCF Réseau** »

D'une part,

Et,

DIJON METROPOLE représentée par
agissant conformément à la délibération
..... ;

Désignée ci-après « **DIJON METROPOLE** »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

SNCF Réseau, propriétaire du domaine public ferroviaire, est affectataire d'une voirie desservant le technicentre de Dijon-Perrigny. Cette voirie est actuellement utilisée par le personnel de la SNCF pour accéder aux installations techniques et assurer la continuité des activités ferroviaires.

D'une part, dans le cadre de sa politique de développement des mobilités douces et de création de continuités cyclables, Dijon Métropole souhaite pouvoir utiliser cette emprise afin d'y permettre la circulation des cyclistes, contribuant ainsi à la desserte de plusieurs secteurs urbains et à la promotion des déplacements durables.

D'autre part, il est constaté que des cyclistes empruntent déjà cette voirie de manière informelle, sans y être autorisés, ce qui rend nécessaire de sécuriser et de formaliser les conditions d'un éventuel partage d'usage.

Afin de concilier ces deux usages, maintien de l'accès au technicentre pour les besoins ferroviaires et ouverture maîtrisée à un itinéraire cyclable, SNCF Réseau accepte cette utilisation à titre précaire et dans les conditions définies ci-après, sans modifier l'affectation ferroviaire de la voirie.

ARTICLE 1 — OBJET

Le présent protocole a pour objet de définir les conditions dans lesquelles DIJON METROPOLE pourra utiliser la voirie pour l'usage exclusif d'une piste cyclable, à titre précaire et révocable.

ARTICLE 2 — DESIGNATION DU BIEN

2.1 SITUATION DU BIEN

- Le Bien est situé rue de l'Ingénieur Georges Stephenson 21000 Dijon et est repris au cadastre de la commune sous le n° 23 de la Section DE.

UT : 005831Z

Lot : T142

Ligne 850000

PK : 316+400 à 317+100

2.2 DESIGNATION DU BIEN

- Le Bien occupe une superficie d'environ 6 338 m², comportant une voirie goudronnée.
 - DIJON METROPOLE prend le Bien sans garantie de contenance et sans qu'il en soit fait une plus ample désignation, DIJON METROPOLE déclarant bien le connaître.
-

ARTICLE 3 — ACTIVITE AUTORISEE

- Utilisation de la voirie pour l'usage exclusif d'une piste cyclable.
- Cette utilisation est strictement limitée à cet usage et ne peut en aucun cas remettre en cause, entraver ou limiter l'usage propre de SNCF Réseau, notamment l'accès du personnel au technicentre, les interventions techniques, les besoins d'exploitation ou les impératifs de sécurité liés aux activités ferroviaires.

ARTICLE 4 — DURÉE ET GRATUITÉ

- La présente autorisation est accordée à **titre gratuit** et pour une **durée indéterminée**.

ARTICLE 5 — ETAT DES LIEUX

- Un état des lieux d'entrée, établi le, est annexé au présent protocole.

ARTICLE 6 — TRAVAUX ET INTERVENTIONS

- SNCF Réseau peut réaliser à tout moment des travaux ou interventions sur la voirie pour des besoins d'exploitation.
- L'autorisation d'usage pourra être suspendue à tout moment si les impératifs de sécurité du personnel SNCF ou de chantier l'exigent.
- DIJON METROPOLE sera informée à l'avance et l'usage pourra être suspendu temporairement si nécessaire.
- DIJON METROPOLE **n'est pas autorisée à réaliser des travaux** sur la voie sans accord écrit préalable de SNCF Réseau et sous réserve du résultat du diagnostic des réseaux enterrés.

ARTICLE 7 — OBLIGATIONS DE DIJON METROPOLE

- Fournir une attestation d'assurance « **responsabilité civile** » couvrant l'activité autorisée.
- DIJON METROPOLE dispose d'un contrat d'assurance garantissant les dommages dont il pourrait être responsable et en particulier les responsabilités pouvant lui incomber du fait des préjudices causés aux usagers et aux tiers.
- DIJON METROPOLE garantit SNCF Réseau contre tout recours de tiers découlant de l'usage cyclable autorisé, dans la limite des dispositions réglementaires applicables.
- Respecter toutes les règles de sécurité et la réglementation en vigueur.
- SNCF Réseau se charge de l'entretien de la voie routière.

ARTICLE 8 — SIGNALISATION

- Le panneau existant (sens interdit) **ne doit pas être modifié ni déplacé**.
- SNCF Réseau se charge de l'installation de deux panneaux autorisant le passage de cycles, l'un à l'entrée et l'autre à la sortie du site.
- En cas de dégradation, disparition ou évolution nécessaire de la signalisation liée à l'usage autorisé, DIJON METROPOLE en assure, à ses frais, la remise en état ou le remplacement dans les meilleurs délais.

- Toute autre modification ou ajout de signalisation doit recevoir l'accord exprès de SNCF Réseau.

ARTICLE 9 — SÉCURITÉ

- SNCF Réseau demeure responsable de la **sécurité de son personnel** sur la voirie.
- DIJON METROPOLE est **responsable de la sécurité des cyclistes** liée à son activité autorisée et s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour prévenir tout accident.

ARTICLE 10 — RÉSILIATION

- Le présent protocole peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties, sous réserve **d'un préavis de 15 (quinze) jours**.
- En cas de résiliation, DIJON METROPOLE doit **retirer tout aménagement lié à l'activité autorisée** et remettre les lieux dans leur état initial, sauf accord écrit contraire de SNCF Réseau.

ARTICLE 11 — ANNEXES

- Plan de la voirie
- Etat des lieux
- Diagnostic des Réseaux Enterrés (fourni ultérieurement)

Fait à,

Pour DIJON METROPOLE,

Le

Pour SNCF Réseau,

Le.....